1798

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE RALLIER.

Sur la résolution du 8 floréal an 6, relative aux élections faites en l'an 4 par les parties de l'Ouest & du Sud de Saint-Domingue.

Séance du 23 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne viens point combattre le rapport qui vient de vous être fait par votre commission. Je pense, comme elle, que la résolution doit être approuvée. Mais, en vous voyant forcés de repousser de votre sein des hommes qui ont bravé tant d'obstacles et de dangers pour répondre à la confiance de leurs concitoyens, vous éprouvez sans doute un sentiment pénible. Un pareil sentiment ne doit point demeurer étouffé au fond de vos cœurs; il est juste, au contraire, il est utile de le manifester; et c'est pour ajouter dans ce sens quelques mots à ce que le rapporteur de votre commission vient déja de vous dire,

RPJCB

que j'ai demandé à paroître un instant à cette tribune.

La partie du nord de Saint-Domingue eut seule, en 1793, l'avantage d'élire des députés à la Convention nationale.

Les parties de l'ouest et du sud, qui avoient incontestablement le même droit, regrettoient de n'avoir point été appelées à en user, et elles attendoient le moment d'en être dédommagées avec une impatience qui doit sembler bien naturelle.

Une loi du 5 thermidor an 3 vouloit qu'elles ne se permissent point de convoquer leurs assemblées primaires et électorales sans l'autorisation des chefs de cette colonie : elles obtinrent cette autorisation.

Elles procédèrent à leurs élections dans le mois de germinal an 4. A cette époque, on ne sauroit nier que la constitution de l'an 3 ne fût connue à Saint-Domingue : il est même difficile de se refuser à croire que les électeurs étoient instruits de son acceptation par la majorité du peuple français.

Mais le tableau annexé à la loi du premier vendémiaire an 4, relative aux assemblées électorales, n'étant point à cette époque parvenu à Saint-Domingue, on n'y connoissoit d'autre fixation du nombre de députés à élire que celle déterminée par la loi du 22 août 1792, à laquelle on se conforma.

La colonie de Saint-Domingue n'ayant point, comme les autres départemens de la République française, eu d'assemblées convoquées par anticipation en vendémiaire an 4, les parties de l'ouest et du sud crurent se rattacher, autant qu'il étoit possible, aux termes de la constitution, en convoquant les leurs en germinal.

Cependant vers la fin de fructidor suivant, c'est-à-dire

dans les derniers jours de l'an 4, une assemblée électorale unique fut convoquée au Cap, et élut des députés qui devoient représenter au Corps législatif la colonie toute entière.

Ces députés, quoiqu'ils ne pussent désormais arriver en France qu'en l'an 5, étoient cependant regardés comme formant la députation de l'an 4.

Il y avoit dès-lors, relativement à une partie de la colonie, de doubles élections pour l'an 4. En effet, les parties de l'ouest et du sud ne pouvoient pas être représentées par les députés qu'elles avoient élus dans leurs assemblées particulières de germinal, et participer en même temps à la représentation commune, qui étoit le fruit de l'assemblée générale de fructidor.

Si les procès-verbaux de ces différentes élections étoient parvenus dans le même temps en France, il se seroit probablement ouvert une discussion sur la question de savoir si les élections faites au Cap devoient être maintenues dans leur entier, ou si, au contraire, les élections particulières de l'ouest et du sud étant régulières, et tout au plus réductibles, ne devoient pas faire réduire aussi les élections du Cap au nombre de députés qui revenoit privativement à la seule partie du nord.

Mais la loi du deuxième jour complémentaire an 5 a tranché ou prévenu ces difficultés, en approuvant, dans leur entier, les élections faites au au Cap pour l'an 4.

Il n'est point dans les principes du Conseil de revenir sur une décision de ce genre, ni d'élever désormais des doutes sur les droits de ceux qui réunissent

le triple avantage d'avoir été élus par une assemblée électorale, d'avoir été admis au Corps législatif par une loi, et d'y siéger par le fait depuis long-temps.

Ce ne sera sûrement pas moi qui proposerai de porter atteinte aux élections faites au Cap pour l'an 4, moi qui, dès le 10 germinal an 5, ai défendu leur légitimité.

Mais tout en convenant que des raisons majeures s'opposent désormais à ce que l'on mette seulement en question si les députations particulières de l'ouest et du sud de Saint-Domingue doivent être maintenant admises, je ne puis m'empêcher de rappeler les considérations suivantes à l'attention et même à la sensibilité des membres de ce Conseil.

Les parties de l'ouest et du sud se fondoient sur l'article VI du titre II de la loi du 10 juillet 1791; elles se fondoient même sur l'exemple que leur avoit donné en 1793 la partie du nord, pour se croire autorisées à former des assemblées électorales particulières; elles pourroient même aujourd'hui invoquer la division constitutionnelle établie par la loi du 4 brumaire an 6, et représenter que l'exemple d'une seule assemblée électorale n'aura eu lieu que très-passagèrement à Saint-Domingue, et deux fois seulement, l'une en l'an 4, et l'autre en l'an 5.

Au reste, soit que les élections de l'ouest et du sud présentent en elles-mêmes des irrégularités, soit qu'elles aient seulement le désavantage d'avoir été connues trop tard, il seroit injuste de dire que, sous certains rapports, elles ont été absolument nulles et de nul effet : elles sont, pour les individus désignés par elles, un témoignage d'autant plus réel de la confiance et de l'estime

de leurs concitoyens, qu'elles furent, à ce qu'il paroît, exemptes de troubles.

Les hommes qui y réunirent la majorité des suffrages ont sacrifié leur repos, leurs affaires, leur fortune, leur sûreté, pour remplir, autant qu'il étoit en eux, l'honorable mission dont ils se voyoient chargés; mais leur bonne volonté a été contrariée par de fâcheux et de nombreux obstacles.

Après avoir attendu pendant fort long-temps l'occasion ou la permission de s'embarquer pour la France, ils ont finalement eu le malheur d'être pris dans la traversée; ils ont éprouvé, dans une longue et dure captivité, le traitement que les Anglais réservent à ceux qu'ils reconnoissent pour les vrais amis de la France et de la liberté. Echappés enfin à cette triste position, et débarqués en France, des difficultés inattendues leur ont encore interdit tout accès auprès de vous.

Que leur revient-il définitivement de tant de traverses, de tant de périls, de tant de constance, de tant de sacrifices?

Tout est perdu pour eux, et ils se trouvent infructueusement séparés par la mer de leurs propriétés, de leurs affaires, de leurs familles, dont il leur sera bien difficile de se rapprocher.

Il en coûte sans doute à votre sensibilité, citoyens collègues, de prononcer l'arrêt qui les condamne à un pareil sort. Ils l'entendront cependant encore prononcer eux-mêmes cet arrêt d'un esprit tranquille et serein, s'ils peuvent se convaincre qu'en payant ce tribut à des considérations impérieuses, vous ne refusez pas de leur en

E 798
R 1638
3617

payer à eux-mêmes un de regrets et d'estime, s'ils sont autorisés à penser que vos cœurs les appeloient à siéger avec vous au Corps législatif pendant que vos voix étoient forcées de les en exclure.

Ils retourneront à Saint-Domingue avec la mortification d'avoir fait un voyage inutile; mais des pensées consolantes en adouciront l'amertume. Honorés de la confiance de leurs concitoyens, ils auront de plus la satisfaction d'avoir fait tout ce qui dépendoit d'eux pour y répondre, et ils y joindront celle d'avoir obtenu du sénat français des témoignages d'estime.

Le Directoire exécutif sait que la confiance du peuple est le plus beau titre que puissent faire valoir les hommes qu'il est question d'appeler aux fonctions publiques. Il sait en même temps que les citoyens élus par les parties de l'ouest et du sud de Saint-Domingue jouissent éminemment de cet avantage. Il se fera sans doute un devoir de calmer à la fois vos regrets et ceux des habitans de Saint-Domingue, en utilisant, pour cette colonie, les talens et les vertus des hommes qui n'ont pu la représenter.

J'ai cru, citoyens collègues, que vous me permettriez d'ajouter ces courtes réflexions à celles que vous a faites le rapporteur de votre commission, et je vote, nonobstant cela, pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.